

# Les principes de l'agriculture biologique

## Etudier votre projet de conversion : un dispositif pour vous aider

La décision de convertir son exploitation partiellement ou en totalité à l'agriculture biologique doit être réfléchie, elle entraîne des changements qui peuvent être importants.

### Le dispositif d'accompagnement à la conversion en AB sur l'Hérault :

- ① **Contactez le Point Accueil Conversion**, géré par le CIVAM Bio 34 en partenariat avec la CA 34, pour fixer un rendez-vous afin d'engager le travail sur votre projet.
- ② **Rencontrez les techniciens**, du CIVAM Bio 34 puis de la CA 34, lors du rendez-vous au Point Accueil Conversion. Celui-ci, organisé au sein de la CA 34, vous fait mieux cerner et définir votre projet et envisager les adaptations nécessaires. Il vous permet aussi de prendre la mesure des étapes et démarches à entreprendre ainsi que de connaître les différents soutiens à la réflexion technico-économique, et les aides financières mobilisables. Une grille d'auto-positionnement vous sera alors remise.
- ③ **Remplir la grille d'auto-positionnement**, productions animales ou productions végétales, spécifique à l'AB. Ce document s'articule autour des points clés de votre passage en bio et permet d'identifier d'éventuelles faiblesses sur lesquelles vous devrez être vigilant et qui seront traitées par la suite.
- ④ **Réfléchir concrètement ensemble**, sur votre exploitation, avec un technicien à votre plan d'actions concernant les étapes administratives, les investissements potentiels à réaliser, la mise en place de nouvelles pratiques agricoles...

### Prendre une décision sur la conversion :

Compte tenu des éléments ci-dessus, vous décidez ou non de convertir votre exploitation à l'agriculture biologique pour tout ou partie. L'engagement auprès d'un OC sera la première étape pour la conversion de l'exploitation à l'AB.

## Les différentes étapes administratives

- ① Demande de CERTIFICATION = demande de devis aux Organismes Certificateurs OC
- ② Choisir l'OC = Réception et étude des devis et contrat d'engagement des OC
- ③ **Notifier son activité auprès de l'Agence Bio** indiquer l'OC choisi = début de la conversion
- ④ S'engager auprès de l'OC désigné = OC Valide la notification et adresse une attestation d'engagement
- ⑤ Réception de la facture de l'OC
- ⑥ Visite obligatoire de l'OC : Remise du rapport de contrôle

**Déclaration PAC avant le 15 mai : demandes d'aides à la conversion, au soutien, ou d'allègements fiscaux.**



# Commercialiser ses produits en bio

## Les logos apposables sur les étiquettes et leurs principales conditions

Les produits en 1<sup>ère</sup> année de conversion ne peuvent bénéficier d'aucune référence à l'agriculture biologique ou à un organisme certificateur, ils sont obligatoirement commercialisés dans le circuit conventionnel.



**En France :** l'agriculture biologique est classifiée comme un **signe d'identification de la qualité et de l'origine** au même titre que le Label Rouge ou l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée).



La **marque AB est propriété du Ministère de l'Agriculture** et son utilisation est soumise à des règles d'usage. Il existe deux logos : pour les usages de communication et pour la certification des produits.

Si le **logo AB n'est pas obligatoire**, il est très largement utilisé et reconnu par les Français à 80 %.



**En Europe :** depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2010** il est **obligatoire d'apposer le logo européen**, ainsi que la mention d'origine des matières premières.

Le logo européen "agriculture biologique" a pour objet d'aider les consommateurs à repérer les produits biologiques. Sa présence sur l'étiquetage assure le respect du règlement sur l'agriculture biologique de l'Union européenne.

Le règlement (UE) 271/2010 de la commission du 24 mars 2010 porte sur les modalités d'application qui concernent l'utilisation de ce logo.

**Cas particulier des vins et vinaigres :** dans l'attente d'un règlement européen sur la vinification, il est interdit de faire mention à l'agriculture biologique dans la dénomination de vente ; le vin bio n'existe pas. La mention pouvant figurer sur le vin est « *vin issu de raisins de l'Agriculture Biologique* ». Une référence à l'organisme certificateur doit alors être faite.

**Le logo européen ne peut pas être apposé alors que le logo AB est autorisé.**

## Le cadre réglementaire de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est un mode de culture **réglementé**, régi par un règlement européen.

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2009**, le **règlement cadre est le RCE - 834/2007** (objectifs, principes et règles générales) pour les productions animales et végétales. Son **règlement d'application est le RCE - 889/2008**. Un guide de lecture facilite l'interprétation des règlements ci-dessus.

Le règlement d'application RCE - 710/2009 définit les règles de production en aquaculture et production d'algues marines.

Pour certaines productions spécifiques (conchyliculture, héliciculture,...), les règlements d'application européens ne sont pas encore rédigés et c'est le cahier des charges français qui s'applique : le CCREPAB F.

Enfin, si les règlements RCE - 834/2007 et RCE - 889/2008 encadrent la préparation de denrées biologiques et la fa-

brication des aliments pour animaux en agriculture biologique, les règles de vinification ne sont pas encore définitivement établies.

La Commission pourra ajouter d'autres parties à ce règlement ainsi qu'à ses annexes, de manière à les actualiser en conformité avec les évolutions technologiques et scientifiques du marché bio.

**Les obligations des producteurs en agriculture biologique :**

- **Etre engagé, notifié et certifié.**
- **Respecter les règles de productions végétales et animales.**
- **Respecter une période de conversion.**
- **Respecter les règles d'étiquetage.**

## Les règles en productions végétales

**La Mixité**, hors production de plants à repiquer et activités de recherches ou d'enseignement, sur **des variétés identiques ou sur des variétés difficilement distinguables** à l'œil nu par toute personne non experte, **est interdite sur une exploitation** (bio et conventionnel ou bio et conversion), **même si les sites sont géographiquement séparés**. Définition d'une exploitation : une seule et même entité juridique.

La conduite d'herbage en Bio et non Bio peut être tolérée uniquement pour le pâturage.

Possibilité pour les cultures pérennes de convertir dans un délai de 5 ans la totalité d'une variété distinguable avec un plan de conversion à valider lors de son engagement avec l'Organisme Certificateur.

*Exemple de distinction :* Blé dur différent de Blé tendre, Ail rose différent d'Ail violet ... Viticulture : cépage rouge différent de cépage blanc. Arboriculture : différenciation à l'œil nu exigée.

*Mixité :* cf. art. 11 du RCE 834/2007 et art. 40 du RCE 889/2008.

**La rotation des cultures :** la rotation pluriannuelle des cultures est obligatoire.

**La gestion et la fertilisation des sols** se raisonnent sur le long terme. La production hydroponique est interdite.

La fertilité du sol doit être avant tout maintenue selon les principes énoncés dans l'art. 12 du RCE 834/2007 :

- Pratiques culturales présentant ou accroissant la matière organique du sol.
- Des rotations pluriannuelles des cultures, production de légumineuses, d'engrais verts.
- L'incorporation au sol de matières organiques issues d'exploitations pratiquant l'agriculture biologique, de préférence compostées.
- Utilisation de préparations biodynamiques.

Lorsque ces mesures ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les « engrais et amendements du sol » énumérés à l'annexe I du RCE 889/2008 » peuvent être utilisés.

**La lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes** : selon l'art. 12 du RCE 834/2007, la prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales (faux semis, paillage, solarisation, recours aux outils mécaniques, manuels et procédés thermiques), l'utilisation de préparations biodynamiques.

En cas de menaces avérées, les matières actives autorisées sont listées dans l'annexe II du RCE 889/2008.



**Semences et plants** : obligation d'utiliser des semences et plants certifiés bio. L'emploi de semences et plants non traités est autorisé par dérogation et sous conditions. Une base de données du GNIS donne les disponibilités en semences bio et gère les demandes de dérogation.

## Les règles en productions animales

**La mixité** est interdite pour des espèces identiques sur une même exploitation.

*Mixité* : cf. art. 11 du RCE 834/2007, art. 2, 17 du RCE 889/2008.

**Le lien au sol** : l'élevage hors-sol est interdit.

50 % de l'alimentation du cheptel doit être produite sur l'exploitation ou si cela n'est pas possible, produite en coopération avec des exploitations biologiques voisines. Les effluents bio de l'élevage sont destinés à des terres bio, soit sur l'exploitation, soit sur d'autres exploitations en agriculture biologique.

**L'origine des animaux** : Priorité aux achats d'animaux en provenance d'élevages en agriculture biologique.

cf. art. 14 du RCE 834/2007 et art. 8, 9 du RCE 889/2008.

En cas d'indisponibilité sur le marché bio, il est autorisé :

- de constituer son cheptel à partir de jeunes animaux en conventionnels,
- de renouveler annuellement avec des animaux conventionnels dans certaine limite de pourcentage,
- d'acheter des reproducteurs mâles sans conditions d'âge.

**L'alimentation bio** : Le recours à des aliments conventionnels est interdit.

Les aliments complémentaires doivent répondre à l'annexe VI



du RCE 889/2008, 60% de la ration journalière à base de fourrages frais, séchés ou ensilés.

**Le bien être animal** : Les bâtiments doivent présenter une aire de couchage sèche, suffisante et recouverte d'une litière.

L'attache et l'isolement des animaux sont interdits. Les animaux doivent avoir accès à des espaces de plein air et une surface minimale est définie par animal à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (annexe III du RCE 889/2008).

L'insémination artificielle est autorisée.

Les mutilations telles que l'écornage, la castration,... sont soumises à dérogation.

**La prophylaxie et les soins vétérinaires** : cf. art. 14 du RCE 834/2007 et art. 24 du RCE 889-2008.

Les produits phytothérapeutiques, homéopathiques et les oligoéléments doivent être utilisés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques de synthèse et antibiotiques.

Ces derniers sont autorisés uniquement en usage curatif et sous prescription vétérinaire. Les traitements sont limités à 1 par an et par animal pour les animaux ayant un cycle de vie inférieur à 1 an et 3 pour les animaux ayant un cycle de vie supérieur à 1 an. Les vaccins, les traitements antiparasitaires et les programmes d'éradication obligatoire ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

## Les produits autorisés en agriculture biologique

Le règlement d'application RCE 889/2008 est complété de plusieurs annexes dont :

**ANNEXE I** : Engrais et amendements du sol.

**ANNEXE II** : Pesticides – Produits phytopharmaceutiques.

En annexe I et II **seules les matières actives sont citées**, aucune spécialité commerciale n'est mentionnée.

Les spécialités commerciales utilisables en France en agriculture biologique doivent être composées de :

- matière(s) active(s) pour l'usage considéré inscrite(s) à l'annexe II du RCE 889/2008,
- et en annexe 1 de la Directive 91/414/CEE,
- et disposer d'une **AMM** (Autorisation de Mise en Marché) en France pour l'usage considéré.

**ANNEXE III** : Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques concernant les bâtiments en fonction des différentes espèces et des types de production.

**ANNEXE IV** : Nombre maximal d'animaux par hectare.

**ANNEXE V** : Matières premières pour aliments des animaux.

**ANNEXE VI** : Additifs pour l'alimentation des animaux.

**ANNEXE VII** : Produits de nettoyage et de désinfection.

L'ensemble de ces annexes constitue des **listes positives**, c'est-à-dire que **tout ce qui n'est pas inscrit est interdit**.

Textes réglementaires téléchargeables sur le site :

<http://agriculture.gouv.fr>



## La période de conversion

Si les terres ou l'élevage étaient jusqu'alors conduits en agriculture conventionnelle, le règlement européen impose de passer par une **période de conversion**. Pendant cette **période transitoire**, le producteur applique la réglementation AB, mais les produits et récoltes ne peuvent pas être commercialisés dans le circuit AB.

**La date formelle de début de la conversion correspond à la date de notification** de l'activité biologique auprès de l'Agence BIO.

Il faut :

- **Notifier son activité auprès de l'Agence BIO** (art. 17 et 28 du RCE 834/2007) en indiquant l'organisme certificateur choisi.
- **Puis s'engager auprès de l'organisme certificateur choisi** (signature du contrat) qui valide la notification et adresse une attestation d'engagement.

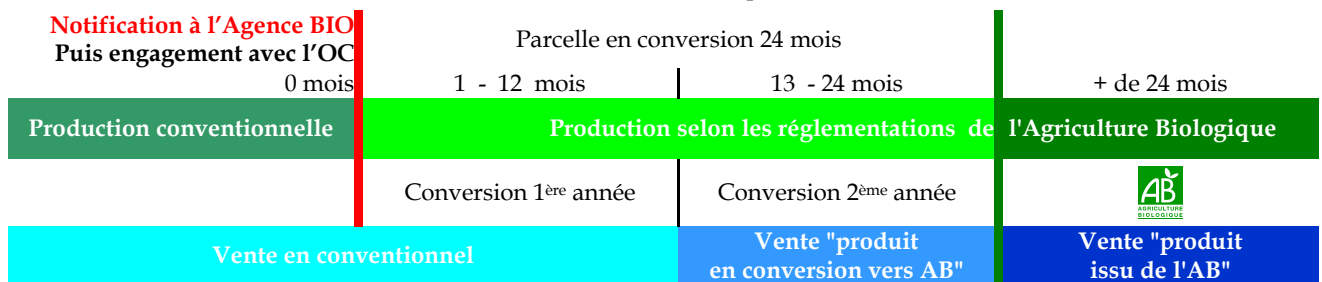
La conversion peut concerner **la totalité de l'exploitation, ou un seul atelier de production**, sous conditions (cf. paragraphe Mixité).

### Pour les productions végétales

**Cultures annuelles** : la récolte est AB s'il y a au moins **24 mois** entre la date de début de la conversion et la date de mise en place de la culture.

Il est préférable de s'engager : avant les semis pour les cultures annuelles et semi-pérennes.

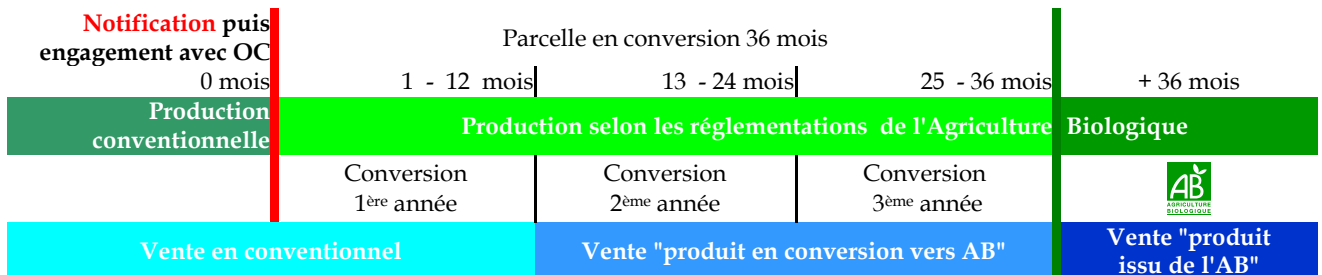
**Remarque** : Il est également possible de réduire la **période de conversion** sur les parcelles (prairies naturelles, jachère, friche, parcours, landes ou bois) sur lesquelles une antériorité d'au moins 3 ans sans interventions chimiques peut être prouvée. La demande doit être adressée à l'organisme certificateur avant tout retournement complet de la parcelle.



**Cultures pérennes** : la récolte est AB s'il y a au moins **36 mois** entre la date de début de la conversion et la date de récolte.

Il est préférable de s'engager : avant les récoltes.

**Remarque** : un verger à l'abandon est considéré comme friche s'il n'y a eu aucune intervention sur les arbres pendant au moins 3 ans (ni taille - ni traitement - ni récolte).



### Pour les productions animales

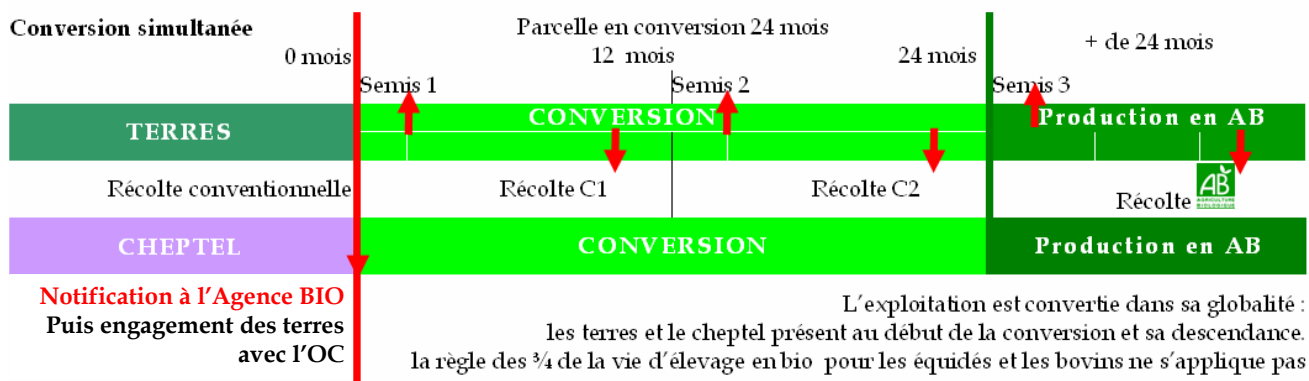
L'exploitant peut choisir le **mode de conversion** de son exploitation soit :

- La conversion du troupeau peut-être **indépendante de celle des parcelles** destinées à l'élevage,
- La conversion du troupeau peut-être **simultanée à celle des terres** : elle est de 24 mois à partir de la date d'engagement auprès de l'organisme certificateur.

Le choix du mode de conversion est important et peut-

être déterminant en fonction de votre situation propre.

**Conversion simultanée** : La date de début de conversion est la même pour l'ensemble de l'unité de production : animaux, pâturages et terres utilisées pour l'alimentation des animaux. La durée de conversion est alors ramenée à 24 mois. Les terres et les animaux sont certifiés bio au terme de cette période.



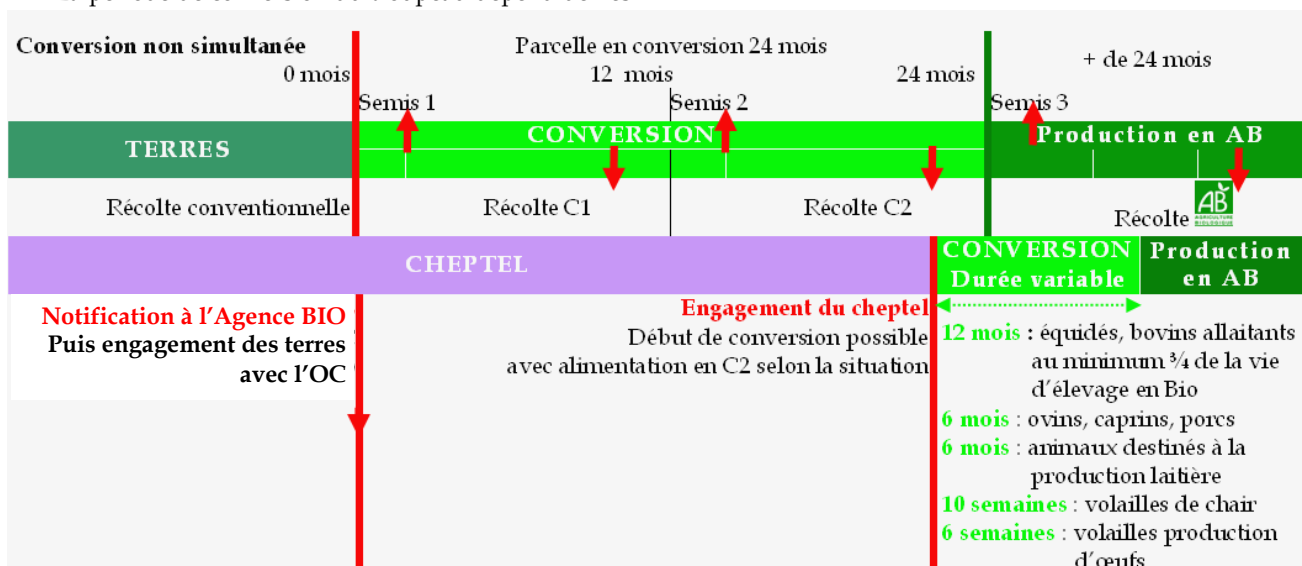
**Conversion non simultanée :** La surface destinée à l'alimentation des animaux entame sa conversion dans un premier temps pour une période de 24 mois. Une dérogation est possible pour réduire la période de conversion de certaines terres. Ex. : les parcours et terres non traitées depuis plus de 3 ans (cf. paragraphe productions végétales, cultures annuelles). Les animaux entrent en conversion dans un second temps :

- La période de conversion du troupeau dépend de l'es-

pèce animale et de l'utilisation des produits animaux.

- Le début de cette période dépend notamment des récoltes disponibles pour l'alimentation des animaux (1<sup>ère</sup> année de conversion (C1), en 2<sup>de</sup> année (C2), avec ou sans autonomie alimentaire, ...).

**Attention :** dans le cas des bovins allaitants, pour être vendu en AB, un animal doit avoir passé les  $\frac{3}{4}$  de sa vie en BIO.



## La notification de son activité bio : La 1<sup>ère</sup> démarche obligatoire annuelle

La notification est une déclaration d'activité, encadrée par les règlements (CE) n°834/2007 et (CE) 889/2008, concernant le mode de production biologique.

Chaque année tout opérateur qui produit, prépare, stocke ou importe un produit biologique, doit notifier son activité auprès de l'Agence BIO. L'Agence BIO est un groupement d'intérêt public qui est en charge du développement et de la promotion de l'agriculture biologique.

## La certification : une démarche obligatoire, annuelle et payante

Le coût de cette certification varie, selon le type et la taille de l'exploitation.

Dès réception du contrat d'engagement, l'Organisme Certificateur mandate un auditeur qui lors de la première visite (audit d'évaluation), valide la notification auprès de l'agence Bio puis établit un rapport de contrôle précisant les éventuels points de non-conformité avec la réglementation en vigueur est remis. Ce rapport permettra au Comité de Certification de l'organisme de statuer et de délivrer l'attestation d'engagement validant le démarrage de la conversion. Les années suivantes, le producteur sera contrôlé (audit de surveillance) au moins une fois par an et recevra un nouveau rapport de contrôle.

## Les règles minimales en terme de contrôle art. 28 - titre V du RCE 834/2007

Au début de l'engagement, l'organisme certificateur établit les éléments suivants :

- une description et une localisation complète de l'unité, des locaux, de l'activité ;
- toutes les mesures concrètes à prendre afin d'assurer le respect des règles de production biologique ;
- les mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination ;
- la nature des opérations et des produits ;
- l'engagement du producteur d'effectuer les opérations conformément aux dispositions prévues aux règlements (CE) ;
- la date à laquelle, a cessé l'utilisation des produits dont l'emploi est interdit en agriculture biologique.

### Délai de notification :

- **Première notification :** avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur, ce dernier valide la notification et adresse l'attestation d'engagement.
- **Mise à jour :** Avant le 15 mai pour les producteurs demandant des aides à l'agriculture biologique. Au plus tard le 31 décembre pour les autres opérateurs.

### Différents documents délivrés par l'OC :

- **Attestation d'engagement :** atteste de l'engagement à respecter les règles de production en AB, envoyée uniquement après la signature du contrat d'engagement.
- **Attestation de début de conversion :** pour les parcelles ou les animaux engagés.
- **Licence :** document annuel qui atteste de l'engagement au respect du mode de production biologique.
- **Certificat de conformité :** document annuel qui accompagne la licence et liste les produits selon les catégories : issus de l'AB ou « en conversion vers l'AB ».

### Documents comptables et pièces à fournir

- Les garanties écrites des intrants (autorisé en AB) ;
- Les fiches techniques ou étiquettes (des spécialités commerciales utilisées) ;
- La nature, la quantité de produits AB livrés et entreposés ;
- Les documents comptables (factures d'achat et de vente).

Les unités de production non bio ainsi que les locaux de stockage des intrants sont également soumis au contrôle.



**Productions végétales :** Cahiers de culture indiquant au moins :

- engrais : la date d'application, le type, la quantité et les parcelles concernées ;
- produits phytopharmaceutiques : la date et la raison du traitement, le type de produit ;
- achat d'intrants agricoles : la date, le type de produit et la quantité achetée ;
- récoltes : la date, le type ainsi que la quantité de la production biologique ou en conversion.

**Productions animales :** Carnet d'élevage indiquant au moins :

- entrée des animaux : origine, date, période de conversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires, type de reproduction ;
- sorties des animaux : âge, nombre, poids si abattage, marque d'identification, destination ;
- pertes éventuelles, causes ;

- alimentation : type, portion des différents composants, période d'accès espace de plein air, transhumance...
- prophylaxie, intervention et soins vétérinaires : date, diagnostic, posologie, type de produits, ordonnances...

#### Visites de contrôle

- Inspection une fois par an avec éventuellement prélèvements et analyses d'échantillons.
- Visite inopinée par sondage (50%).
- Dans les deux cas un rapport de contrôle est établi et contresigné par le producteur.

#### Quels sont les risques encourus ?

Chaque écart fait l'objet d'une sanction qui va d'une remarque simple à un avertissement, voire au retrait de la certification en cas de faute grave. Les sanctions sont décidées par le comité de certification propre à chaque organisme certificateur, après étude du rapport de contrôle de façon anonyme.

## Les aides à l'agriculture biologique

### Les aides bio conditionnées par la loi de finances

Titre de l'aide	<b>Le Crédit d'impôt</b> <i>Demande 2011 sur revenu 2010</i>	<b>Le Crédit d'impôt</b> <i>Demande 2012 sur revenu 2011</i>
<b>Type de l'aide</b>	Aide annuelle de soutien à l'agriculture biologique Financier : Etat	Aide annuelle de soutien à l'agriculture biologique Financier : Etat
<b>Montants</b>	2 400 € par exploitation + 400 €/ha dans la limite de 1 600 € soit un plafond total de 4 000 € / exploitation	A compter de 2012 sur revenu 2011 et jusqu'en 2013 sur revenu 2012 : 2 000 € forfaitaire par exploitation.
<b>Conditions à respecter sur les parcelles</b>		Le crédit d'impôt entre dans le cadre des aides de minimis plafonnées
<b>Conditions à respecter par l'exploitant</b>	Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt si au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique.	Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt si au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique.
<b>Eligibilités, conditions d'accès</b>	Crédit d'impôt demandé en 2011 sur revenu 2010 non cumulable avec l'aide au soutien de l'AB demandée en 2010. Crédit d'impôt demandé en 2011 sur revenu 2010 cumulable avec l'aide à la conversion sous conditions : l'exploitation doit avoir plus de 50% de la surface agricole en AB et avoir plus de 50% de la surface agricole en bio sans les aides CAB. Un crédit d'impôt par foyer fiscal ou par associé dans le cas des GAEC dans la limite de 3 actifs.	Aide cumulable avec les dispositifs d'aide à l'AB, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> pilier (y compris contrat MAE CAB en cours) dans la limite d'un montant total (CAB + SAB + Crédit d'impôt) de 4 000 €. Si ce cumul vient à dépasser ce seuil, le montant du crédit d'impôt sera diminué en conséquence. Un crédit d'impôt par foyer fiscal ou par associé dans le cas des GAEC dans la limite de 3 actifs.

### L'exonération temporaire de la taxe foncière non bâtie

**Type de l'aide :** Aide nationale pour favoriser l'accès au foncier des exploitants en AB - Financier : Collectivité.

**Montants :** Délibération de la commune ou de l'intercommunalité avant le 1 octobre de chaque année, la durée de l'exonération est fixée à 5 ans, avec un plafond de 7 500 € sur 3 exercices fiscaux.

**Conditions à respecter sur les parcelles :** Le bénéfice ne vaut que pour les parcelles engagées pour la 1<sup>ère</sup> fois en AB à compter du 1/01/2009. Sont exclues les parcelles non engagées en AB et celles exploitées en AB avant le 1/01/2009 et qui continuent à l'être.

**Bénéficiaires :** Le propriétaire exploitant ou le bailleur qui rétrocèdera intégralement l'exonération à l'exploitant.

**Eligibilités, conditions d'accès :** L'exonération entre dans le cadre des aides de minimis plafonnées.

Le bénéficiaire doit adresser chaque année, avant le 1 janvier, au service des impôts du lieu de situation des terres concernées : la liste des parcelles concernées et l'attestation annuelle de l'organisme certificateur.

*(1) Possibilité d'exonération de taxe foncière sur les parcelles exploitées selon un mode de production biologique (art. 113 LF 2009 - art. 1395 G du CGI et 415-3 du Code rural).*

## Les aides bio conditionnées par la PAC : nouveau dispositif pour 2011

Titre de l'aide	Aide 'Conversion à l'agriculture Biologique' CAB (1er pilier de la PAC)	Aide 'Soutien de l'Agriculture Biologique' SAB (1er pilier de la PAC)
<b>Type de l'aide</b>	<p>Aide annuelle pour compenser les pertes de rendement et la non valorisation en AB durant la conversion            Financeur : Europe</p> <p>L'agriculteur s'engage à maintenir une activité bio sur l'exploitation pendant 5 ans            L'aide à la conversion sera versée jusqu'en 2013, année de la réforme de la PAC.            Les contrats MAE CAB signés en 2010 entrent dans ce nouveau dispositif avec une enveloppe réservataire jusqu'en 2013.</p>	<p>Aide annuelle pour encourager le maintien en agriculture biologique.            Financeur : Europe</p>
<b>Montants</b>	<p><b>CAB 1</b> : 100 €/ha = Prairies permanentes, parcours, landes, châtaigneraies.  <b>CAB 2</b> : 200 €/ha = Prairies temporaires*, cultures annuelles.  <b>CAB 3</b> : 350 €/ha = Viticulture et légumes plein champ, PPAM.  <b>CAB 4</b> : 900 €/ha = Arboriculture et maraîchage.            * l'éligibilité des prairies temporaires en CAB 2 est à confirmer par les services du Ministère de l'Agriculture.</p>	<p><b>SAB 1</b> : 80 €/ha = Prairies permanentes, parcours, landes et prairies temporaires.  <b>SAB 2</b> : 100 €/ha = Cultures annuelles.  <b>SAB 3</b> : 150 €/ha = Viticulture et légumes plein champ, PPAM.  <b>SAB 4</b> : 590 €/ha = Arboriculture et maraîchage.            Une enveloppe de 50 millions d'€ est allouée à la mesure en 2011, 2012 et 2013. En cas de dépassement de l'enveloppe, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un stabilisateur.</p>
<b>Conditions à respecter sur les parcelles</b>	<p>CAB 1 : Pour en bénéficier, il faut détenir des animaux non bio, en conversion ou labellisés en AB pour un minimum de 0,2 UGB / ha de prairie. A partir de l'année 3, ces derniers doivent être convertis ou en conversion à l'AB.            CAB 4 : Sont considérées comme maraîchage les parcelles avec deux cultures annuelles.            Pas de cumul possible sur une même parcelle entre les aides à la conversion et une autre MAE (PHAE, CAD, Natura 2000, MAB, etc.)            Une exploitation agricole peut avoir plusieurs contrats MAE, mais sur des parcelles différentes.            *MAE : Mesure Agro-Environnementale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en AB.            Les parcelles doivent être conduites dans le respect du cahier des charges de l'AB et certifiées AB au 15 mai de l'année de la demande.            Les parcelles en conversion vers l'AB, en gel, ne sont pas éligibles.            Au sein d'une exploitation, l'aide au soutien en AB peut être cumulable avec d'autres aides MAE (PHAE, CAD, Natura 2000, CAB, etc.), mais sur des parcelles différentes (non cumul à la surface).            Au sein de l'exploitation, pas de cumul possible entre les aides au soutien en AB et la MAE SFEI (système fourrager économe en intrants).</p>
<b>Conditions à respecter par l'exploitant</b>	<p>La conversion doit avoir débuté depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande (au plus tôt au 16 mai de l'année précédente).            Une attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur avec la date de début de conversion doit être fournie lors du dépôt de la demande.            Une présentation des perspectives de débouchés doit être fournie avec la demande d'aides.            Pour bénéficier de l'aide à la conversion, le demandeur doit être préalablement notifié à l'agence bio et avoir le siège de l'exploitation dans le département.</p>	<p>Pour bénéficier de l'aide au soutien en AB, le demandeur doit avoir obtenu la certification AB (le contrôle administratif se fait sur la base des certificats en cours de validité délivrés par l'OC) et doit être préalablement notifié à l'agence bio.            L'agriculteur s'engage à respecter le cahier des charges de l'AB durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.</p>
<b>Éligibilités, conditions d'accès</b>	<p>Aide non plafonnée par exploitation, mais une enveloppe est allouée à la mesure.            En cas de dépassement de l'enveloppe, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un coefficient stabilisateur.            Enveloppe 2011 : 34 millions d'€            Pas de conditions restrictives vis-à-vis de l'âge, des revenus extérieurs, du statut agriculteur à titre principal ou secondaire.            Respecter la conditionnalité des aides            En société, avoir plus de 50 % des parts détenues par des associés exploitants.            Dépôt des dossiers en DDT avant le 15 mai.            A partir de 2011 (demande de 2012 sur activité 2011) : l'aide à la conversion à l'AB est cumulable avec le crédit d'impôt.</p>	<p>Pas de conditions restrictives vis-à-vis de l'âge, des revenus extérieurs, du statut agriculteur à titre principal ou secondaire.            Respecter la conditionnalité des aides.            En société, avoir plus de 50 % des parts détenues par des associés exploitants.            Dépôt des dossiers en DDT avant le 15 mai.            Jusqu'en 2010 (demande 2011 sur activité 2010) : aide au soutien AB non cumulable avec le crédit d'impôt pour une même année d'activité. Les exploitants ne peuvent pas en 2011 demander le crédit d'impôt au titre de leur activité 2010 s'ils ont demandé l'aide au soutien en 2010.            A partir de 2011 (demande 2012 sur activité 2011) : l'aide au soutien de l'AB est cumulable avec le crédit d'impôt.</p>





## Le point accueil conversion, un relais incontournable

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault et le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural Bio de l'Hérault, proposent un point accueil conversion dédié aux agriculteurs souhaitant développer une production biologique.

Ouvert tous les mercredi matin du mois d'octobre au mois de juin, cette permanence est située dans les locaux

de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault à Lattes (Maison des Agriculteurs) et le **dernier mercredi du mois à Bédarieux** (à la Maison de Pays).

**Point accueil conversion** - Maison des Agriculteurs - Mas de Saporta à LATTES

Contact et prise de rendez-vous auprès du CIVAM Bio 34 au 04 67 06 23 90

## Vos interlocuteurs en AB

Domaine de compétence	Nom prénom	téléphone	E-mail
-----------------------	------------	-----------	--------

Chambre d'Agriculture de l'Hérault - Maison des Agriculteurs - Mas de Saporta - CS 10010 - 34875 LATTES Cedex

<http://www.herault.chambagri.fr/>

Chargée de mission en AB & Dossiers d'aide en AB	Dulenc Sylvie	04 67 20 88 42	<a href="mailto:dulenc@herault.chambagri.fr">dulenc@herault.chambagri.fr</a>
Viticulture	Cambournac Jean René	04 67 20 88 40	<a href="mailto:cambournac@herault.chambagri.fr">cambournac@herault.chambagri.fr</a>
Oliviers	Lemoine Hélène *	04 67 36 47 20	<a href="mailto:lemoine@herault.chambagri.fr">lemoine@herault.chambagri.fr</a>
Fruits & légumes	Sevely Cyril	04 67 20 88 41	<a href="mailto:sevely@herault.chambagri.fr">sevely@herault.chambagri.fr</a>
Grandes cultures	Allies Alain	04 67 36 44 15	<a href="mailto:allies@herault.chambagri.fr">allies@herault.chambagri.fr</a>
Elevage	Micola Sylvain *	04 67 55 73 67	<a href="mailto:micola@herault.chambagri.fr">micola@herault.chambagri.fr</a>
Etude technico économique	Astruc Nathalie	04 67 20 88 52	<a href="mailto:astruc@herault.chambagri.fr">astruc@herault.chambagri.fr</a>
Machinisme	Auvergne Christophe	04 67 20 88 78	<a href="mailto:auvergne@herault.chambagri.fr">auvergne@herault.chambagri.fr</a>

Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural bio dans l'Hérault

Maison des Agriculteurs B - Mas de Saporta CS 50023 - 34875 Lattes Cedex - <http://www.civamagrobio34.asso.fr/>

Animateur-coordonateur	Papin Loïc	04 67 06 23 90	<a href="mailto:loic.papin@bio34.com">loic.papin@bio34.com</a>
Fruits & Légumes, grandes cultures, semences et PPAM	Bernard Elodie	04 67 06 23 90	<a href="mailto:elodie.bernard@bio34.com">elodie.bernard@bio34.com</a>
Appui conversion, formation, projets collectifs	Crance Johan	04 67 06 23 90	<a href="mailto:johan.crance@bio34.com">johan.crance@bio34.com</a>

Association Interprofessionnelle des Vins Biologiques du Languedoc-Roussillon

Les arcades Jacques Cœur - Bâtiment C - Route de Boirargues - 34970 Lattes - <http://www.millesime-bio.com/>

Directeur	Duchenne Thierry	04 99 06 08 40	<a href="mailto:aivb-tec@wanadoo.fr">aivb-tec@wanadoo.fr</a>
Viticulture	Constant Nicolas	04 99 13 30 40	<a href="mailto:constant.aivb@wanadoo.fr">constant.aivb@wanadoo.fr</a>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34064 Montpellier Cedex 2

Conversion & Soutien à l'AB	Fontanille Martine & Staab Laurent	04 34 46 60 00	<a href="http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr">www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr</a>
-----------------------------	------------------------------------	----------------	--

Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique en Languedoc-Roussillon

Maison des Agriculteurs B - Mas de Saporta - CS 50023 - 34875 LATTES Cedex

Aide à la certification	Bourgeon Arielle	04 67 06 23 48	<a href="mailto:arielle.frabl@wanadoo.fr">arielle.frabl@wanadoo.fr</a>
-------------------------	------------------	----------------	--

Service notification Agence BIO:

6 rue Lavoisier - 93100 Montreuil ☎ 01 48 70 48 42 ou 01 48 70 48 35 - [notifications@agencebio.org](mailto:notifications@agencebio.org)

les 3 Organismes certificateurs agréés par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité intervenant dans le département

ECOCERT	BP 47 - 32600 L'Isle Jourdain ☎ 05 62 07 34 24 - <a href="http://www.ecocert.fr">www.ecocert.fr</a>
CERTIPAQ	56, rue Roger Salengro - 85013 La Roche sur Yon Cedex ☎ 02 51 01 41 32 - <a href="http://www.certipaq.com">www.certipaq.com</a>
QUALITE France	ZA de Champ-Grand BP 63 - 26270 Loriol sur Drôme ☎ 04 75 61 13 01 - <a href="http://www.qualite-france.com">www.qualite-france.com</a>